

DECLARATION COMMUNE
RELATIVE AU BLANCHIMENT

Les parties contractantes conviennent que l'article 2, paragraphe 3, de l'accord relatif à la coopération en matière de lutte contre le blanchiment inclut au titre des faits préalables ceux constitutifs de fraude fiscale ou de contrebande par métier selon le droit suisse. Les informations reçues sur base d'une demande concernant le blanchiment peuvent être utilisées dans des procédures pour blanchiment, sauf dans des procédures contre des personnes suisses si tous les actes pertinents de l'infraction ont été exclusivement commis en Suisse.

DECLARATION COMMUNE
CONCERNANT LA COOPERATION DE LA CONFEDERATION SUISSE A EUROJUST
ET, SI POSSIBLE, AU RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN

Les parties contractantes prennent note du souhait de la Confédération suisse de pouvoir sonder la possibilité d'une coopération de la Confédération suisse aux travaux d'Eurojust et, si possible, du Réseau judiciaire européen.

PROCÈS VERBAL AGRÉÉ
DES NÉGOCIATIONS SUR L'ACCORD DE COOPÉRATION
ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART,
ET LA CONFÉDÉRATION SUISSE, D'AUTRE PART,
POUR LUTTER CONTRE LA FRAUDE ET TOUTE AUTRE ACTIVITÉ ILLÉGALE
PORTANT ATTEINTE À LEURS INTÉRÊTS FINANCIERS

Les parties contractantes sont convenues de ce qui suit:

Ad article 2, paragraphe 1, lettre a)

Les termes "fraude et toute autre activité illégale" comprennent aussi la contrebande, la corruption et le blanchiment du produit des activités couvertes par le présent accord, sous réserve de l'article 2 paragraphe 3.

Les termes "échanges de marchandises en violation de la législation douanière et agricole" sont entendus indépendamment du passage (départ, destination ou transit) ou non de la marchandise par le territoire de l'autre partie contractante.

Les termes "échanges en violation de la législation fiscale en matière de taxe sur la valeur ajoutée, d'impôts spéciaux à la consommation et de droits d'accises" sont entendus indépendamment du passage (départ, destination ou transit) ou non des marchandises ou des services par le territoire de l'autre partie contractante.

Ad article 15, paragraphe 2

Le terme "moyen d'enquête" comprend les auditions de personnes, les visites et les perquisitions dans des locaux et des moyens de transport, la copie de documents, la demande de renseignements et la saisie d'objets, de documents et de valeurs.

Ad article 16, paragraphe 2, alinéa 2

Le présent alinéa inclut notamment que les personnes présentes peuvent être autorisées à poser des questions et proposer des actes d'enquête.

Ad article 25, paragraphe 2

La notion d'accords multilatéraux entre les parties contractantes inclut notamment, à partir de son entrée en vigueur, l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen.

Ad article 35, paragraphe 1

Par "demande d'entraide judiciaire", il est également entendu la transmission des informations et des éléments de preuve à l'autorité de la partie contractante requérante.

Ad article 43

La Commission européenne communiquera, au plus tard au moment de la signature de l'accord, une liste indicative des territoires auxquels le présent accord trouve application.